



# SÉCHERESSE



Dans le département de l'Aube, à la faveur des températures élevées et d'un faible cumul pluviométrique au cours des deux dernières semaines, la situation de l'étiage se dégrade progressivement sur le bassin versant de la Vanne. En conséquence, Mme la Préfète de l'Aube, par arrêté n° DDT/SEB/PREMA/2023194-0001 du 13 juillet 2023, vient de mettre cette zone en situation d'alerte renforcée. A compter du 15 juillet 2023, de nouvelles limitations provisoires des usages de l'eau entrent en vigueur pour les particuliers, les collectivités, les entreprises et les exploitations agricoles.

## **NIVEAU ALERTE RENFORCEE** **Mesures de limitation de certains usages de l'eau** **Secteur Vanne Amont**

### **A L'ATTENTION DES EXPLOITANTS AGRICILES**



USAGES	<b>MESURES DE LIMITATION</b>
Irrigation par aspersion des cultures (sauf prélèvements à partir des retenues de stockage déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage)	Réduction des quotas attribués de 15 %
Prélèvement en canaux	Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues...).
Arrosage des pelouses, massifs fleuris	Interdiction
Arrosage des jardins et potagers	Interdiction entre 9h et 20h
Lavage de véhicules par des professionnels	Interdiction sauf avec du matériel haute pression ou avec un dispositif équipé d'un système de recyclage de l'eau
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Interdiction sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnelle
Remplissage / vidange des plans d'eau	Interdiction sauf pour les usages commerciaux avec accord du service de police de l'eau concerné.
Travaux en cours d'eau	Report des travaux sauf : - situation d'assec total ; - pour des raisons de sécurité ; - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau ; - déclaration au service de police de l'eau de la DDT.

Les mesures définies ci-dessus ne sont pas applicables si l'eau utilisée provient de réserves d'eau pluviale ou d'un dispositif de recyclage des eaux conforme à la réglementation.

Afin de permettre à tout à chacun de connaître, en fonction de sa localisation, les mesures de limitation des usages de l'eau, consultez le site <https://vigieau.gouv.fr>.